



Arrêt

n° 154 295 du 12 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, de confession musulmane et originaire de Niamey, capitale de la République de Niger.

Vous seriez réparateur d'ordinateur indépendant. Depuis décembre 2011, vous seriez membre du parti Modem Fa Lumana qui a quitté le gouvernement en été 2013, suite à un désaccord.

Vos seules activités politiques consistaient à récolter au sein de la population (aux marchés, via vos clients, lors de discussions dans les rues, etc) des informations concernant le président de votre parti politique, [H. A.]. Vous auriez eu cette activité grâce à votre frère, [B.M.], qui serait le garde rapproché de [H. A.]. Ainsi, en 2014, vous auriez appris que le ministre des affaires intérieures voulait tenter

d'assassiner [H. A.], en l'empoissant après s'être accordé avec un des domestiques de [H. A.]. Vous auriez ramené cette information à [H. A.] en personne et le domestique en question aurait également informé son patron de ce fait. [H. A.] aurait dénoncé cette tentative mais l'affaire aurait été étouffée.

Vous n'auriez plus des nouvelles de votre frère depuis le départ de [H. A.] en Europe (France) en août 2014. [H. A.] aurait quitté le Niger en août 2014, suite, selon vous, à une tentative d'arrestation car il aurait quitté le gouvernement qui lui en voudrait car sans [H. A.] le parti au pouvoir actuellement craindrait de ne pas pouvoir emporter les prochaines élections sans lui.

Vous auriez été arrêté à deux reprises respectivement les 2 et 22 juin 2014 et vous auriez été détenu à la police judiciaire, par les autorités nigériennes car vous détiendriez des informations classées top secrètes concernant [H. A.]. Vous auriez été libéré le 4 juin et, la seconde fois, grâce à l'intervention de Maître [M.] – avocat personnel de [H. A.] – le 26 juin 2014. Durant ces détentions, seul dans une cellule, vous auriez subi des mauvais traitements (vous auriez été déshabillé, pincement des organes intimes, décharges électriques, bruits dans les oreilles, jet d'eau, empêché de dormir). Les autorités vous auraient exposé des photographies de vous allant au domicile de [H. A.]. Vous auriez tenté de leur expliquer que vous rendiez visite à votre frère. Vous auriez réussi à prendre la fuite le 7 août 2014 lorsque vous auriez vu les autorités nigériennes s'approcher de vous. Votre frère aurait envoyé une personne pour vous aider et c'est ainsi que vous auriez vécu à différentes adresses jusqu'à votre départ du pays. Le 3 septembre 2014, muni de votre passeport revêtu d'un visa pour la France, vous auriez quitté le Niger et seriez arrivé en France le 4 septembre 2014. Le même jour, vous seriez arrivé en Belgique en train, et avez introduit une demande d'asile le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre passeport, deux cartes de membre de Moden Fa Lumana Belgique, votre ticket de train entre France et Belgique du 4 septembre 2014, une lettre manuscrite de votre soeur ainsi qu'une copie de sa carte d'identité, un constat de décès de votre soeur aînée délivré par un médecin de l'hôpital national de Niamey, 4 photographies de [H. A.] et vous en Belgique (extraits de Youtube) ainsi que les documents pour votre visa de France.

En cas de retour au Niger, vous dites craindre les autorités nigérienne, qui vous auraient arrêté et détenu à deux reprises car vous détiendriez des informations importantes concernant le président du parti Moden Fa Lumana, [H. A.].

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater qu'en cas de retour au Niger, vous dites craindre les autorités nigériennes qui voudraient vous soutirer des informations sur [H. A.] que vous détiendriez. C'est pourquoi vous auriez été arrêté et détenu avant d'être libéré à deux reprises en juin 2014 et auriez fui lors de la troisième tentative en août 2014 (audition au CGRA du 16 décembre 2014, pp. 8, 9, 12, 13 et 18). Or, en raison de plusieurs éléments, il n'est pas permis de croire à votre récit d'asile.

Premièrement, vous ne déposez aucun document attestant des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, à savoir les deux détentions alléguées et votre activité de récolte d'informations pour et sur [H. A.] (Ibid., pp. 3, 4, 12 et 13). Et ce d'autant plus que vous dites que [H. A.] serait au courant de vos problèmes et qu'il aurait organisé votre voyage, que vous communiquiez ces informations à [H. A.] en personne – pour qui vous travaillez -, que vous l'auriez rencontré lors de son déplacement en Belgique (Ibid., pp. 3, 4, 7). Interrogé à ce sujet, vous répondez ne pas y avoir pensé et qu'il serait reparti le même jour (Ibid., p. 16). Toutefois, dans la mesure où vous auriez travaillé pour [H. A.] en personne qui serait informé de vos problèmes et vous auriez bénéficié des conseils de son avocat, que vous l'auriez rencontré en Belgique, il vous était loisible de fournir un tel document. Notons que vous auriez pu l'interroger sur votre frère lors de cette visite à Bruxelles en novembre 2014, qu'il vous aurait simplement dit qu'il serait en sécurité, sans davantage de précision.

En ce qui concerne les quatre photographies représentant [H. A.] en Belgique et vous, relevons que ces photographies n'attestent pas des faits que vous invoquez ni du fait que vous auriez travaillé pour lui et que vous auriez rencontré des problèmes dans ce cadre. En outre, il ressort de la vidéo sur Youtube que vous avez communiqué à la fin de votre audition, que vous apparaissez uniquement à 4 reprises

(Cfr. photographies jointes au dossier) durant toute la vidéo durant 1h30, et que dans ces rares apparitions vous êtes juste à proximité de [H. A.]. Remarquons qu'au début de la vidéo, le garde de [H. A.] tente également de vous écarter. Enfin, [H. A.] ne mentionne pas votre nom ni votre cas durant son discours fait à Bruxelles ce jour alors qu'il remercie certains militants pour leurs efforts pour le parti. Rien ne me permet également de penser que les autorités nigériennes seraient informées de votre présence parmi tant d'autres militants et membres ce jour à Bruxelles.

De plus, relevons une contradiction importante entre vos déclarations faites à l'Office des étrangers et celles faites au Commissariat général ; contradiction portant sur un fait essentiel de votre récit d'asile, à savoir votre éventuel adhésion à un parti politique. Ainsi, en date du 29 septembre 2014, vous déclarez ne pas être membre d'un parti politique mais travailler pour [H. A.] (question 14 du questionnaire CGRA). Lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez être membre de Modem Fa Lumana, et déposez deux cartes de membre dont une datée du 30 août 2014 (CGRA du 16 décembre 2014, pp. 2 et 3 et farde verte). Cette contradiction doit être retenue comme établie dans la mesure où vos dires à propos de votre adhésion politique sont claires et que vous déposez deux cartes de membre dont une datée du 30 août 2014, soit quatre jours avant votre départ alors que vous viviez reclus.

Enfin, concernant votre activité (récolte d'information), il convient de relever le caractère peu loquace et évolutif de vos déclarations (Ibid., pp. 3, 4, 5, 6, 7, 18). En outre, rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous détiendriez des informations top secrètes voir importantes sur [H. A.] (Ibidem). Partant, il n'est pas permis de croire que vous ayez exercé cette activité ni de croire que vous détiendriez des informations importantes sur [H. A.].

Soulignons également que vous ignorez l'identité des autres personnes qui, comme vous, récoltaient des informations pour/sur [H. A.] et si elles auraient, comme vous, rencontré des problèmes (Ibid., pp. 16). Vous ne vous seriez pas renseigné à ce sujet ni auprès de [H. A.] ni auprès de votre frère (Ibidem). Cette attitude est incompatible avec celle d'une personne qui dit craindre d'être persécutée en cas de retour et ce d'autant plus que vous êtes lié par le sort et la situation actuels de ces personnes.

Deuxièmement, vos déclarations sur vos deux détentions alléguées et mauvais traitements subis manquent de vécu (Ibid., pp. 12, 13, 14 et 15). Notons également le caractère peu spontané et évolutif de vos dires (Ibid.). Confronté à cela, vous arguez avoir trop de choses en tête ; ce qui n'est pas suffisant (Ibid., pp. 14 et 15).

Rappelons l'absence de document(s) attestant de ces détentions alors que vous auriez été libéré selon vous la seconde fois grâce à l'intervention de l'avocat de [H. A.], Maître [M.] (Ibid., pp. 8, 17 et 18). Au vu des diverses démarches poussées menées par vous en Belgique au niveau médical et présence à Bruxelles lors de la visite de [H. A.], au vu de votre niveau d'éducation (études universitaires en informatique), il est très difficilement compréhensible qu'aucun élément concret (physique, psychologique ou autre) n'atteste de séquelles de mauvais traitements subies dans un passé récent.

Relevons également qu'il est plus qu'étonnant que vous ayez été libéré deux fois, sans n'avoir fourni aucune information sur [H. A.]; qu'il vous aurait été demandé de ne rien divulguer sur vos détentions étant arbitraires, selon vous (Ibid., pp. 12, 17).

Vous dites que depuis vos détentions vous souffririez de troubles de sommeil, cauchemars (Ibid., pp. 18 et 19). Vous seriez suivi par un psychothérapeute en Belgique. Vous étayez vos dires en déposant une attestation datant du 17 décembre 2014. D'après ce document, vous seriez suivi depuis le 14 novembre 2014. Ce document résume en quatre lignes votre récit d'asile (et votre nostalgie par rapport à votre famille et inquiétude à l'égard de votre frère) et mentionne vos symptômes susmentionnés. Toutefois, ce document, basé uniquement sur vos propres déclarations, ne contient aucune information médicale sur votre état de santé, aucun diagnostic n'est mentionné.

Troisièmement, concernant les recherches dont vous feriez l'objet depuis votre départ du pays, vous dites que la police se serait présentée à votre domicile et aurait fouillé votre domicile et serait parti avec votre ordinateur portable (Ibid., pp. 9 à 11). Toutefois, vous ne savez pas la date de cette visite (Ibid., p. 10), votre soeur ne la précise pas dans sa lettre que vous déposez.

Ensuite, vous dites que ces personnes venaient près de votre domicile pour surveiller, mais rien ne permet de penser cela (Ibid., pp. 10 et 11). Enfin, la lettre de votre soeur datée du 23 septembre 2014 mentionne uniquement la perquisition à votre domicile de la police judiciaire, soit les dires que vous tenez lors de votre audition. Relevons le caractère privé de cette lettre et le lien de parenté entre vous et

l'auteur de cette lettre. Le CGRA ne détient aucun moyen pour vérifier l'authenticité du contenu de cette lettre. Partant, ce document ne peut se voir attribuer aucune force probante.

Quatrièmement, il ressort de l'analyse de votre dossier, d'autres éléments renforçant le manque de crédibilité de votre récit d'asile. D'une part, vous auriez quitté le Niger légalement muni de votre passeport revêtu d'un visa pour la France alors que, selon vos dires et celles de votre soeur, vous seriez activement recherché par la police judiciaire. Interrogé à ce sujet, votre explication n'est pas satisfaisante (Ibid., pp. 11, 12 et 15 et 17). D'autre part, lors de votre audition au Commissariat général, vous tenez des propos contradictoires sur votre dernier lieu de séjour avant votre départ du pays. Ainsi, vous déclarez avoir vécu chez vous jusqu'à votre départ du pays, soit jusqu'au 2 septembre 2014 (Ibid., p. 2). Lors de la même audition, vous déclarez avoir changé de lieu de séjour chaque soir et ce depuis le 7 août 2014, soit pendant un mois avant votre départ du pays.

L'ensemble de ces éléments parce qu'elles concernent les faits à la base même de votre récit d'asile, à savoir votre activité pour [H. A.], vos deux détentions allégués et mauvais traitements allégués durant celles-ci, empêche d'accorder foi à votre récit d'asile. Partant, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence de divers groupes terroristes (MUJAO, AQMI et Boko Haram) dans le nord du Niger préoccupe toutefois les autorités. Celles-ci les combattent activement. Depuis le 1er janvier 2013, le Niger a fait face à quatre attentats et incidents de sécurité liés au terrorisme. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été contenue et les assaillants ont été mis en fuite. En novembre 2013, le Niger a déjoué des attentats terroristes, en phase finale de préparation, contre deux « sites stratégiques » de la capitale nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Outre les documents précités, vous déposez une copie de votre passeport, votre ticket de train entre France et Belgique du 4 septembre 2014, un constat de décès de votre soeur aînée délivré par un médecin de l'hôpital national de Niamey ainsi que les documents pour votre visa de France. Le premier atteste de votre identité, nationalité et capacité à voyager ; éléments non remis en cause par la présente.

Le second, atteste d'un voyage entre la France et la Belgique en date du 4 septembre 2014, rien ne permet de penser que vous auriez effectué ce voyage. Le troisième, atteste que votre soeur serait décédée de TBC. Vous dites qu'elle serait décédée le jour de la perquisition mais rien dans ce document ne permet de croire vos dires. Les derniers documents concernent votre demande de visa pour la France (assurance, prise en charge, etc). Ces documents ne permettent pas de renverser la présente et ne rétablissent pas le manque de crédibilité développé supra.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (ibid., pp. 12, 13, 18 et 20).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'« art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration ; du principe de précaution » (requête, pages 4 et 5).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose différents éléments inventoriés comme suit :

- « 1. décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection prise par le CGRA le 3 février 2015 et notifié au plus tôt le 5 février 2015.
2. Désignation du Bureau d'aide juridique de Bruxelles.
3. Notes d'audition prise par le Conseil du requérant, Jennifer Sevrin loco Caroline Prudhon
4. Attestation de suivi psychologique de M.G. Busse, psychothérapeute au Centre Exil, 17 décembre 2014.
5. Attestation médicale du Dr Gunter Dils de l'Armée du Salut, 16 février 2015
6. Article de presse : Algaita info, « Tentative d'empoisonnement de Hama Amadou » : le procureur adjoint s'autosaisit », publié le 6 juin 2014.
Disponible sur <http://www.algaita.com/?q=article/tentative-dempoisonnement-dehama-amadou-le-procureur-adjoint-sautosaisit>
7. Article de presse : Le Niger dans le web, « Adresse du président de l'assemblée nationale Hama Amadou à ses compatriotes », publié le 29 août 2014.
Disponible sur <http://www.tamtaminfo.com/adresse-du-president-de-lassembleenationale-hama-amadou-a-ses-compatriotes/>
8. United States Departments of State – Bureau of Democracy Human Rights and Labor, « Rapport 2013 sur les Droits de l'Homme – Niger ».
9. Group 22 – Information Centre Asylum and Migration (Bundesamt für Migration und Flüchtlinge), Briefing Notes, 26 January 2015.
10. United Nation – Security Council, « Report of the Secretary-General on the activities of the United Nations for West Africa », 24 décembre 2014.

11. *COI Focus, Niger. Situation sécuritaire, Noëmi Ral (CGRA), 27 août 2014*
12. *Lettre de la soeur du requérant, Hassane Moussa Agaicha, 23 septembre 2014.*
13. *Titre Youtube « Hama Amadou la situation politique au Niger en Belgique », <https://www.youtube.com/watch?v=XuXIK9D4IO4> + Clé USB.*
14. *Titre Youtube : « Photos Lumana Africa Hama Amadou en Belgique », <https://www.youtube.com/watch?v=mWefQkwZJ58> + Clé USB (une seule clé USB déposée) » (requête, page 19).*

4.2. En date du 24 juin 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle elle annexe une attestation médicale rédigée par le Docteur C.V. en date du 27 mai 2015 (dossier de procédure, pièce 8).

4.3. Le 30 septembre 2015, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle elle annexe un document daté du 18 septembre 2015 intitulé : « *COI Focus – NIGER - Situation sécuritaire - 18 septembre 2015 (update)* » (dossier de procédure, pièce 12).

4.4. Le 2 octobre 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une nouvelle note complémentaire à laquelle elle annexe les éléments suivants : une attestation rédigée par le président du bureau fédéral de Moden Fa Lumana en Belgique datée du 30 septembre 2015 ; une copie du badge de sécurité appartenant au requérant ; une copie de l'invitation d'un meeting organisé par Moden Fa Lumana le 31 mai 2015, ainsi qu'une capture d'écran de la vidéo du meeting du 31 mai 2015 sur le site Internet « Youtube » (dossier de procédure, pièce 15). À l'audience du 5 octobre, le Conseil a pu viser l'original des trois premières pièces précitées et a reçu la clé USB contenant la vidéo précitée (dossier de procédure, pièce 16).

5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation de la partie défenderesse des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

5.3. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil remarque tout d'abord que certains passages du compte-rendu d'audition intervenue le 16 décembre 2014 devant les services de la partie défenderesse semblent témoigner d'une compréhension difficile entre le requérant et l'interprète, ou entre le requérant et l'officier de protection (voir pages 5 et 6 du rapport d'audition du 16 décembre 2014, dossier administratif, pièce 6), tandis que d'autres apparaissent peu clairs quant au sens des questions-réponses (ibidem, pages 8, 10-11 et 15).

Le Conseil observe aussi que la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire (dossier de procédure, pièce 8), une attestation médicale circonstanciée datée du 27 mai 2015, qui consiste en un examen détaillé des séquelles physiques et psychologiques présentes chez le requérant - qualifiées de compatibles avec des séquelles de tortures - et qui comprend de multiples informations médicales.

Dès lors, à ce stade, le Conseil ne peut se rallier au motif de la décision querellée relatif au caractère invraisemblable, peu spontané ou évolutif des déclarations du requérant concernant des éléments centraux de son récit, soit les deux détentions alléguées et les mauvais traitements subis, et considère que l'argument de la partie requérante – selon lequel l'état psychologique du requérant n'a pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse – apparaît à première vue pertinent à l'aune de l'attestation médicale précitée.

Il convient dès lors de pouvoir réentendre la partie requérante sur ces éléments essentiels de son récit et ce, notamment, à la lumière des éléments décrits de manière circonstanciée dans l'attestation médicale du Docteur C.V. datée du 27 mai 2015.

5.4. En outre, le Conseil relève qu'en annexe à sa note complémentaire datée du 2 octobre 2015 (dossier de procédure, pièce 15), la partie requérante produit une attestation rédigée par le président du bureau fédéral de Moden Fa Lumana en Belgique datée du 30 septembre 2015. Il ressort notamment de

ce document que le requérant, avant son arrivée en Belgique, aurait été au service personnel du président de ce parti.

S'agissant d'un élément portant sur un aspect important du récit du requérant, le Conseil estime qu'il apparaît nécessaire de pouvoir mener les mesures d'investigation utiles pour analyser l'authenticité de ce document dont l'original a été présenté au Conseil à l'audience du 5 octobre 2015, et ensuite conservé par le requérant. L'analyse de cet élément pourra également être effectuée en regard avec le contenu des deux vidéos sur le site Internet « Youtube » invoquées par le requérant à l'appui de sa demande.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 3 février 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD